

BGE 26 I 244

Bundesgericht (BGE), 1900-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_244

FR: ATF 26 I 244

IT: DTF 26 I 244

Volltext

244 L. Entscheidungen der Schuldhethreihungs- 46. Arret du 22 mai 1900, dans La, cause Stern. 1.e debileur ne peut se prevaloir du privilege de l'insaisissabilite qu'en ce qui concerne les objets qui font partie de son pa- trimoine. - Il n'a pas qualite pour porter plainte au nom lles tiers proprietaires. 1. - En procedant a l'inventaire de l'actif de la faillite de Gottlieb Stern, fermier au Rocheray, prononcee le 20 fe- vrier 1900, le prepose a trouve chez le debite ur \ pie ces de betail inscrites dans les registres de l'inspecteur du betail comme appartenant aux personnes suivantes: a) une vache ~t un genisson a Marie Stern, femme du failli; b) une vache a W. Capt, receveur; c) une vache a Fritz Piguet. La ferme etant depourvue de fourrage, l'office realisa ce cMdaile en le vendant aux encheres publiques le 26 fevrier 1900. TI. - Stern a porte plainte contre cette vente, concluant a ce qu'il lui soit restitue une vache comme insaisissable en vertu de l'art. 92, lettre 4 LP. L'Autorite inferieure de su l'- veillance ecarta la plainte comme mal fondee. Stern a defere le cas a l'n.utorite cantonale de surveillance en formulant sa maniere de voi l' comme suit: «De deuK » choses l'une: ou bien le betail saisi appa l'tenait au debi- » teur et l'une des vaches etait en tOllS cas insaisissable ou , » bien ce betail etait la propri3te de tiers et ne pouvait » etre saisi ni vendu sans que ces derniers fussent mis en » m,esure de revendiquer leur bien. » En outre, Stern a fait valOIr que les poursuites dirigees contre lui n'etaient pas valables, etant donne que les deux commandements (le payer, sur lesquels se fondait la vente du 26 fevrier 1900 ne lui , , avalent ete notifies que le 13 de ce mois et qu'il n'avait pas re~u, non plus, une copie du proces-verbal de saisie. Par ces raisons, il demandait l'annulation des dites poursuites et subsidiairement la remise du produit de la vente d'une des va~hes, soit a lui, soit a sa femme en qualite de proprie- taire. und Konkurskammer. No 46, 245 Par decision du 2 avril 1900, l'autorite cantonale a rejete le recours en admettant eu fait comme etabli que Stern ne possedait en propre aucune des tetes de betail dont s'agit. ITI. - Ce dernier a recouru en temps ntile de ce pro- nonce au Tribunal federal en declarant s'en referer aux moyens invoques anterieurement. Statuant sur ces {itits et considerant en droit: 1. Le grief du l'ecourant consistant a dire que dans la realisation du Mtail en question, les delais legaux de pour- suite n'ont pas ete observes et qu'aucun proces-verbal de saisie n'a ete porte a sa connaissance, ne saurait evidemment etre accueilli. En effet, la vente du 26 fevrier 1900 nfa pas eu lieu en vertu d'une poursuite par voie de saisie dirigee contre Stern, mais bien ensuite du prononce de faillite rendu le 20 fevrier 1900 a la l'equete du recourant lui-meme, et elle se qualifie comme une mesure d'urgence necessaire poul' la conservation de l'actif de la masse. 2. Quant a la pretention du recourant qu'une des vaches vendues, soit le produit de sa vente, lui soit l'aissee comme insaisissable, il y a lieu d'observer que d'apres la constata- tion des instances cantonales, aucune des vaches mises aux encheres n'etait la propriete du debiteur. Cette constatation, qui est tout a fait conforme aux pieces du dossier et qui, du reste, n'a pas ete attaquée serieusement par le recourant, doit faire regle pour le Tribunal federal. Cela etant, la pre- tention du plaignant apparait d'emblee comme

insoutenable, attendu qu'évidemment le débiteur ne peut se prévaloir du privilège d'insaisissabilité qu'en ce qui concerne les objets qui font partie de son patrimoine. On ne saurait d'ailleurs attribuer aucune importance au dire du recourant d'après lequel sa femme serait propriétaire d'une des vaches vendues ; car dame Stern ne peut pas sauvegarder ses intérêts vis-à-vis de la masse en portant plainte pour violation de l'art. 92 LP., mais en agissant dans les formes prévues par la loi en faveur des tiers revendeurs (art. 106/9 et 242 LP.). Lorsque le recourant allègue enfin que les tiers propriétaires des objets vendus n'ont pas été mis en mesure de s'opposer 246 c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- a la vente, il y a lieu d'observer qu'il n'a aucune qualité pour se plaindre en leur nom. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 47. Arrêt du 22 mai 1900, dans la cause Eggis & Oe. Incompétence des autorités de surveillance pour statuer sur une action en responsabilité contre un office des poursuites au sens de l'art. 5 LP., ainsi que pour décider si les plaignants peuvent être astreints à un impôt. 1. - Le 15 novembre 1899, Eggis & Oie, banquiers, à Fribourg, ont obtenu l'adjudication d'un immeuble situé à la rue de Lausanne, à Fribourg. Par mémoire lfu 14 février 1900, Hs ont porté plainte contre l'office des poursuites de la Sarine en faisant valoir ce qui suit : 1. Au moment de réclamer au locataire Alb. Ramstein le prix de son loyer s'élevant à 600 fr. par an, ce dernier produisit une quittance de l'ancienne propriétaire, dame Jllaas, constatant que le loyer avait été payé par elle, en 1897, d'avance jusqu'au 25 juillet 1900. Les recourants perdent de ce chef 8 mois de loyer, soit 400 fr. Lors des mises, le préposé ne leur a aucunement parlé de ce paiement anticipé qui, du reste, ne figurait pas sur l'état des charges. Les recourants ayant demandé au prtloose la production des baux, il a répondu qu'il ne les avait pas et ne les connaissait pas. Pourtant, il avait eu connaissance en particulier du bail Ramstein, qu'il aurait dû, par conséquent, se faire remettre. Ramstein a même demandé qu'il fut fait mention du paiement effectué d'avance; mais le préposé lui a répondu qu'il n'avait aucune formalité à remplir pour se garantir. Les plaignants ont, par ces raisons, estimé l'office des poursuites responsable du dommage causé et ils ont conclu à ce que la und Konkurskammer. No 47. 247 somme de 400 fr. qu'ils ne peuvent récupérer de Ramstein leur soit restituée par l'office fautif. 2. Les plaignants ont reçu, au commencement de janvier 1900 de la Oaisse de Ville, une réclamation de 142 fr. 55 c. pour cote d'impôt cantonal et communal de 1899 et de 58 fr. 55 c. pour impôt contre l'incendie de 1898. Ils ont refusé le paiement par le motif qu'ils n'avaient pas été propriétaires de l'immeuble dont s'agit avant le 15 novembre 1899 et que ces impôts devaient avoir été acquittés par prélevement FOUI' le montant de 4.7800 fr. versé pour l'adjudication, puisque l'office avait compris en première ligne dans l'état des charges « les impôts. 1> En outre, la Oaisse de Ville n'a pas fait inscrire en temps utile ces prétentions et elle doit des 10rs en être forclosé, conformément à la publication faite dans la Feuille officielle. Les recourants ont demandé sur ce point à ce que la dite réclamation pour impôts non inscrits soit déclarée non fondée et qu'ils soient libérés du paiement de ces cotes. II. - L' Autorité cantonale de surveillance a statué, en date du 3 mars 1900, de ne pas entrer en matière sur le recours pour cause d'incompétence. Dans son prononcé, elle expose que la première conclusion concerne une action civile au sens de l'art. 5 LP. et la seconde une réclamation d'une somme d'argent échappant à la compétence de l'Autorité de surveillance. III. - Eggis & Oie, ont déféré leurs réclamations en temps utile au Tribunal fédéral. IV. - Dans sa réponse sur le recours, l'Autorité cantonale déclare maintenir sa manière de voir en joignant au dossier un rapport de l'office sur les points litigieux. Il résulte des deux mémoires que dans les conditions de vente tous les impôts non payés étaient mis à la charge de l'acquéreur. Slatuant sur ces

[aïts el considerant en droit: 1. - Il est hors de doute que les autorités de surveillance ne sauraient être compétentes quant à la conclusion des TeCOU'ants tendant à ce que l'office soit tenu de leur payer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.